

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,
 JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.
 BUREAU: PLACE DU MARCHE-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
 Six mois, — . . . 10 » — 13 »
 Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 12 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 13 minutes du matin, Poste.
 9 — 04 — — Omnibus.
 2 — 21 — — soir, Omnibus.
 4 — 13 — — Express.
 7 — 13 — — Omnibus.
 Le train des samedis part d'Angers à 5 h. 20 m. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 41 m.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 02 minutes du matin, Mixte (prix réduit).
 7 — 55 — — Omnibus-Mixte.
 9 — 51 — — Express.
 11 — 56 — — Omnibus-Mixte.
 5 — 52 — — soir, Omnibus.
 10 — — — Poste.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
 Dans les réclames 30 —
 Dans les faits divers 50 —
 Dans toute autre partie du journal. 75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.
 Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

Le *Journal de Saint-Petersbourg*, parlant du passage du discours de l'Empereur des Français relatif aux affaires d'Orient, tient à constater que les intentions pacifiques de la Russie sont maintenant reconnues aussi par la France. Ses intentions ont toujours été les mêmes à ce point de vue que la Russie a toujours aspiré à faciliter le développement pacifique des populations chrétiennes et qu'elle a cherché à prévenir des complications.

Les puissances européennes ne s'étaient associées qu'en partie ou même pas du tout aux vues de la Russie. Le discours de Napoléon III seulement vient marquer un changement dans la politique française.

Le *Journal de Saint-Petersbourg* constate la satisfaction qu'éprouve la Russie en voyant la France marcher dans cette voie de nature à faire espérer qu'il sera mis fin aux calamités de l'Orient.

On lit dans la *Correspondance provinciale* de Berlin, du 20 février :

« Le résultat des élections au Parlement du Nord a dépassé les espérances du gouvernement. La majorité obtenue par le gouvernement dans les anciennes provinces, est presque des deux tiers des voix.

» Le prince Frédéric-Charles a accepté le mandat de député au Parlement.

» L'élection de M. de Rothschild à Francfort est un témoignage du rapprochement avec la Prusse qui commence à se manifester dans cette ville. Le roi a promis à la députation

francfortoise que leurs affaires seraient soumises à un nouvel examen et que la ville de Francfort n'aurait pas à supporter de plus lourdes charges qu'elle ne saurait en supporter sans grave préjudice pour ses intérêts. »

M. de Bismark est de nouveau indisposé, depuis quelques jours, par suite de la surcharge de travail que lui imposent les affaires de l'Etat. Le président du conseil garde la chambre. Son rhumatisme nerveux l'a repris.

D'après les derniers avis du Mexique. Juarez serait en marche sur Mexico. L'empereur Maximilien se disposerait à défendre sa capitale. On assure que l'armée impériale s'élève à 50,000 hommes. Les Juaristes auraient eu partout l'avantage.

On écrit de Florence, le 19 février :

Le président du conseil des ministres a adressé une circulaire aux préfets pour leur annoncer la dissolution de la Chambre et la convocation des collèges électoraux. Cette circulaire dit que la dernière Chambre n'a pas prouvé qu'elle possédât les éléments et les dispositions nécessaires pour accomplir la tâche qui lui était dévolue dans le régime parlementaire.

Le ministère, s'inspirant des hautes nécessités de la situation et fidèle à la glorieuse tradition qui associait dans le même acte la proclamation de l'unité italienne et la promesse de la liberté de l'église, avait présenté un projet de loi ayant pour but de résoudre les questions pendantes entre la société civile et la so-

ciété religieuse. La circulaire rappelle les raisons qui ont amené la dernière crise parlementaire et ministérielle. Le but véritable de la dissolution de la Chambre a été de former une majorité nationale, ferme et compacte, qui puisse donner de la force au gouvernement.

L'Italie est lasse d'entendre tant de discussions stériles, de voir tant de faiblesse dans le gouvernement et les changements perpétuels de personnes et de programmes. Les modifications incessantes des ministères sont la cause principale des désordres administratifs. Un nouveau Parlement seul peut remédier à cela. Le ministère actuel croit néanmoins de son devoir d'exposer ses idées.

Relativement aux finances, il pense que l'augmentation des recettes doit être cherchée dans les économies et dans la réorganisation des impôts. Le ministère présentera immédiatement le budget pour qu'il soit discuté sans retard. L'inégalité des conditions économiques dans lesquelles se trouvent plusieurs provinces italiennes, surtout par rapport aux voies de communication, est, aux yeux du ministère, l'un des maux principaux de la situation.

Le projet de loi concernant la liberté de l'Eglise a éveillé des doutes qu'il importe de détruire. Si une discussion s'engageait à cet égard, le ministère pourrait fournir beaucoup d'explications et calmer beaucoup de craintes. L'Italie a le bonheur de voir que la seule question politique qui lui reste à résoudre est intimement liée à la grande question sociale des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Le gouvernement attend la solution de ce problème d'une

nouvelle et large application des principes de liberté. Quant aux moyens d'appliquer ces principes, le ministère tiendra compte, dans la rédaction du projet de loi, des jugements de l'opinion publique.

La question de la liberté de l'Eglise est liée à celle des biens ecclésiastiques. Rien n'est plus loin des intentions du ministère que la pensée de laisser les évêques disposer arbitrairement de ces biens, de priver ainsi de toute garantie de stabilité les institutions religieuses et d'abandonner le clergé inférieur à la discrétion du haut clergé.

L'Italie a besoin d'un gouvernement fort ; elle désire le développement de la richesse publique, elle ne veut pas de politique d'aventure. Il faut donc que le Parlement soit composé de personnes capables de remplir ces conditions.

La circulaire finit en invitant les préfets à faire connaître aux électeurs les intentions du gouvernement.

Voici en quels termes la liberté des sociétés vient d'être proposée par M. Emile Ollivier à la commission du Corps-Législatif chargée de l'examen du projet de loi sur les sociétés anonymes et coopératives :

PROJET DE LOI.

La loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée sont abrogées. Les articles 18 à 64 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La loi ne régit les sociétés de com-

FEUILLETON.

LE VALLON DES BRUYÈRES.

(Suite.)

Maitre Finot se croyait à sa manière un Rohan ou un Coucy ; il devançait, sans s'en douter, les barons financiers et les ducs de l'agio.

Clément se leva et s'approcha d'un de ces petits meubles en bois de rose, bombés, ventrus, à torsions qui dénoncent les ébénistes du temps de Mme de Pompadour. Des découpures de bois de Sainte-Lucie, de racine d'olivier et d'érable, emailaient le placage de cette espèce de chiffonnier d'une flore presque aussi grotesque que celles des laques chinoises.

Clément ouvrit la porte ménagée au centre de ce meuble. Elle masquait un réduit bordé de tiroirs et plafonné de glaces.

— Que pensez-vous de ce chiffonnier ? demanda Clément à son père.

— Que c'est un brimborion à placer à côté de ceux dont tu emplis ta chambre, voilà tout.

— Le cas que vous en faites me prouve que vous n'aimez pas les arts.

— A quoi bon ?

— Voilà ce qui vous trompe. Et si je pensais comme vous, ce meuble ne serait pas ici.

— Il me semble, Clément, que tu abuses de ma patience. Tu suspendis une conversation intéressante pour dire des balivernes. Laisse ton chiffonnier, je te prie, pour revenir à la question.

— A cette invitation parlementaire, Clément sourit.

— J'y suis en plein, ajouta-t-il en faisant jouer avec complaisance les tiroirs du bahut. Il y a trois mois, je me trouvais à Fontainebleau, sur la place au Charbon ; on faisait une vente mobilière après le décès d'une vieille dame, qui jadis avait été femme de chambre au service de je ne sais quelle ci-devant, comme vous disiez au temps des assignats et des carmagnoles. Ce meuble était au milieu de plusieurs autres. Il me plut, parce qu'il rentrait dans la catégorie de ceux que je collectionne ? On me l'adjugea pour quelques pièces de cent sous, le dixième de sa valeur apparente ; quant à sa valeur réelle, il faut encore un peu plus d'un an pour la connaître.

— Clément, j'y mets toute la bonne volonté ima-

ginable, mais je ne suis pas bien convaincu que tu ne te moques pas de moi. Quel rapport, encore une fois, entre ce vieux colifichet et tes projets ?

— Attendez donc ! Tous ces meubles de duchesse ont des recoins, des secrets ou des cachettes, qu'on ne découvre quelquefois qu'en les brisant.

— Tu as trouvé un trésor ! s'écria le père de Clément, le regard allumé par l'idée d'une aubaine.

— Non, mais quelque chose qui pourra peut-être m'en procurer un bien autre que celui qui tiendrait en doubles louis dans tous les tiroirs de ce petit chiffonnier.

— Bien vrai au moins ?

— Je ne plaisante jamais en affaires.

— Hâte-toi donc de t'expliquer, car je suis fièrement intrigué, tu peux le dire. Voyons, qu'y avait-il dans la cachette de ton meuble ?

— Quand je la découvris, sans y penser, comme ces choses-là arrivent, je trouvai... un rouleau d'assignats. Il y en avait pour plus de deux cent mille livres !

Le père Finot blêmit.

— C'est ça ta trouvaille ! dit-il d'une voix troublée par la déception et un commencement de colère.

— Que vous êtes impatient ! Je ne compte pas assez que les assignats reviendront à flot pour leur donner une valeur. Ils étaient enveloppés dans une feuille de papier jauni, couverte d'écriture, c'était un fragment de brouillon que bien des gens auraient jeté là, après l'avoir parcouru ; c'était une lettre. Je mis les assignats au feu, et je gardai leur attache. Maintenant, écoutez bien, voici le passage qui restait sur le lambeau en question.

Clément tira un papier de sa poche et lut ce qui suit :

« ... Mardi dernier, l'homme que vous savez s'être présenté, avec le paquet hermétiquement scellé, en l'étude de maître Delamarre, l'ancien notaire de la famille, rue de la Grange-Batelière. Le dépôt a été effectué comme vous l'avez prescrit. De ce côté, vous n'avez rien à redouter et l'avenir se trouve garanti... »

— Remarquez bien ces expressions, fit Clément en interrompant sa lecture, qu'il reprit aussitôt.

« Tous les renseignements joints à la pièce déposée feront retrouver infailliblement les destinataires. Plus tard, si les choses reprennent une marche régulière, et quand vos épreuves auront cessé, il sera facile de régulariser légalement une situation qui

merce qu'à défaut de conventions spéciales. Toutes conventions sont valables entre les parties, à la seule condition de n'être pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour être opposables aux tiers, elles doivent être rendues publiques.

Art. 2. Les parties peuvent se borner à déclarer qu'elles entendent former une société en nom collectif, ou une société en commandite, ou une société anonyme. Elles sont considérées comme se soumettant par là même aux articles suivants :

Art. 3. Dans la société en nom collectif, chacun des associés a pouvoir d'administrer et d'engager la société ; les différents associés sont tenus solidairement de tous les engagements de la société.

Art. 4. La société en commandite suppose qu'il existe :

1° Un ou plusieurs associés tenus personnellement et solidairement des dettes de la société ;

2° Un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, passibles des pertes seulement jusqu'à concurrence de leurs mises.

Sauf conventions contraires, l'administration appartient à tous les associés en nom. Le droit de chacun est représenté par une ou plusieurs actions. L'acte constitutif indique comment la société sera administrée.

Art. 6. Si les parties avaient simplement déclaré se mettre en société, elles seraient censées avoir formé une société en nom collectif.

Art. 7. Tout acte constitutif d'une société commerciale doit être transcrit sur un registre à la mairie de la commune où est établi le siège social.

Art. 8. La société qui n'a pas été rendue publique conformément à l'article précédent n'existe pas à l'égard des tiers ; elle peut seulement valoir entre les parties comme association en participation. Si quelque clause de l'acte de société a été omise dans la transcription, cette clause ne peut jamais être invoquée par les associés contre les tiers.

Art. 9. L'associé tenu personnellement d'une dette sociale peut invoquer, en cette qualité, une prescription de cinq ans qui courent du jour de la dissolution de la société. Cette dissolution, dans le cas où l'acte constitutif n'en fait pas connaître l'époque précise, n'existe à l'encontre des tiers que du jour où elle a été rendue publique sur le registre tenu à la mairie.

On lit dans l'Etendard :

Le conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, a adopté, dit-on, le projet d'organisation militaire sur les bases que nous avons indiquées, et qui nous paraissent les plus équitables en même temps que les plus efficaces.

Le contingent comprend toute la liste, c'est-à-dire environ 160,000 hommes.

La première partie, soit 80,000 hommes, est appelée à l'activité, où le service est de cinq ans seulement.

En sortant de l'activité, les jeunes soldats restent quatre ans encore dans la réserve, à laquelle ils donneront toute la solidité désirable.

La seconde partie du contingent reste également pendant quatre ans dans la réserve et sert ensuite pendant cinq ans dans la garde nationale mobile.

Dans celle-ci entrent de droit tous les exonérés, d'où il suit que l'exonération ne dispensera plus de tout service qu'en temps de paix.

Si nous recherchons l'effet des dispositions qui précèdent, nous trouvons comme effectifs :

1° A l'activité :

Cinq contingents de 80,000 hommes (à déduire un huitième pour les non-valeurs ordinaires)..... 350.000 h.

Plus environ 100,000 rengagés, à 20,000 par an..... 100.000

Ensemble..... 450.000 h.

2° A la réserve :

Quatre contingents de 80,000 hommes sortant de l'activité, qui, déduction faite, donneront..... 280,000 h.

Et quatre contingents égaux, n'ayant pas été appelés à l'activité..... 280.000

Ensemble..... 560.000 h.

3° A la garde nationale mobile :

Cinq contingents de 80,000 hommes sortant de la réserve, sauf déduction comme ci-dessus..... 350.000 h.

Plus les exonérés, à environ 20,000 par an..... 100.000

En cas de guerre, la France disposerait donc des forces suivantes :

Première partie du contingent ou activité..... 450.000 h.

Deuxième partie du contingent ou réserve composée par moitié d'hommes ayant servi.. 560.000

Garde nationale mobile, n'ayant pas servi..... 450.000

Ensemble..... 1.460.000 h.

Le projet va être présenté très-prochainement au Corps-Législatif.

Le *Moniteur* contient un rapport de M. Duruy à l'Empereur sur l'état de l'instruction primaire pendant les années 1864 et 1865.

Il résulte de ce rapport, qu'en 1863, sur 37,510 communes, 818 étaient dépourvues d'écoles primaires ; aujourd'hui, il n'y en a plus que 694 qui se trouvent dans ce cas, bien qu'on ait créé 38 communes nouvelles. En deux ans, 162 communes ont satisfait aux obligations imposées par la loi.

Le nombre des établissements publics d'instruction primaire s'est accru de 1,054.

Le chiffre des écoles libres laïques de garçons s'est élevé de 2,572 à 2,864. Celui des écoles libres congréganistes de 536 à 646, c'est-à-dire de 110 écoles.

Cette augmentation est beaucoup plus grande pour les écoles de filles. On ne compte pas moins de 285 nouveaux établissements congréganistes tandis que l'instruction libre laïque des filles a perdu 654 écoles. Ce fait mérite de fixer l'attention. M. Duruy en est frappé. Il termine son rapport en disant « qu'à l'administration restera le soin de multiplier les écoles normales pour les institutrices et d'y améliorer l'instruction, de perfectionner les méthodes en rendant partout l'enseignement plus pratique, plus fécond et mieux approprié aux besoins des populations rurales, afin de relever les écoles de filles de l'infériorité où elles sont ; car ces jeunes filles seront un jour des mères, et c'est sur les genoux de la mère que l'enfant doit prendre ses premières leçons.

Le ministre de l'instruction publique comprend parfaitement toutes les conséquences de cette infériorité ; mais pour y remédier, il ne faut pas seulement multiplier, développer et soutenir les écoles normales. Il faut mettre les écoles et les institutions des campagnes dans des conditions matérielles équivalentes à celles des autres établissements, et tant que le budget de l'instruction publique sera aussi restreint, il n'y a pas grande chance de succès à espérer. Ces conditions matérielles assurées, il faudra encore donner aux écoles laïques le même soutien, le même appui moral qu'aux établissements religieux.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

Le chef des insurgés de Crète commandant les quatre départements de la Canée, le général Zimbrakaki, s'est adressé, au nom du peuple de Crète, à M. J. Favre pour lui demander de prendre en main la cause des chrétiens de l'île, et de faire valoir au Corps-Législatif leurs réclamations. L'épître envoyée à M. J. Favre, datée du 8 janvier 1867, est une longue exposition des souffrances des Candiotes.

— La première demande officielle d'interpellations a été déposée mardi par M. Lanjuinais. L'honorable député veut connaître les motifs qui ont déterminé le gouvernement à modifier le droit de l'adresse. M. Picard a déposé ensuite sa demande d'interpellation sur la circulaire de M. Vandal. On pense que les deux interpellations seront autorisées par les bureaux ; mais avant d'entendre cette discussion, en séance publique, il se passera un certain temps, car les bureaux doivent d'abord examiner les demandes d'interpellation et faire ensuite connaître leur décision.

— M. Thiers doit déposer prochainement à la Chambre une demande d'interpellation sur les affaires d'Allemagne. On assure que cette demande, qui ne contiendra la signature d'aucun membre de la gauche, sera signée des membres du tiers-parti de la nuance du marquis d'Andelarre et de M. Ancel.

— Les délégués de la presse départementale ont eu l'honneur d'être reçus par le garde des sceaux, et ensuite par le ministre de l'intérieur.

Les observations que les délégués ont présentées aux ministres de l'Empereur portent principalement, dit l'*Etendard*, sur les dispositions fiscales du projet de loi sur la presse, dispositions qu'ils considèrent comme extrêmement dommageables aux journaux de département en général, et comme absolument ruineuses pour les journaux d'arrondissement.

— On assure que le président de la Chambre des députés se propose de faire faire un compte-rendu officiel et concis des séances de la Chambre pour les journaux des départements dont la plupart sont d'un format trop réduit.

— On prépare en ce moment à l'ambassade de Prusse, à Paris, les appartements destinés à recevoir le roi de Prusse et son fils lors de l'Exposition.

— Mesdames, ceci est pour vous : lisez cette notice sur le cachemire indien :

C'est, dit le *Monde illustré*, dans les monts Himalaya, qui bornent le Kashmyr de trois côtés, que vivent ces toutes petites chèvres dont nous avons des spécimens au Jardin d'acclimatation, et dont le long poil recouvre un fin duvet qui sert à la fabrication des châles cachemires.

On commence par distribuer ce duvet à des femmes qui le filent d'une certaine façon, et qui livrent leur fil au teinturier ; celui-ci leur donne ces magnifiques nuances que nous admirons ; le tisserand s'empare de ces fils, les dresse sur son métier et tisse une partie du châle conforme à un dessin qui lui est remis.

Quand les divers tisserands ont terminé les morceaux qui leur ont été confiés, ils les rendent à l'entrepreneur, qui les fait assembler par des hommes très-habiles nommés Rafu-gar, et qui sont dirigés par le plus vieux et ordinairement le plus capable d'entre eux.

Le châle terminé, il est nettoyé à sec, enduit d'une colle forte dont la base est le riz, et livré à l'acheteur européen qui l'a commandé et en a dirigé la fabrication.

Pour le débarrasser de cet apprêt provisoire, le châle est lavé dans la rivière qui sort du lac Kashmyr et à l'eau de laquelle on reconnaît le grand mérite de la conservation des couleurs.

maintenant est la plus sûre des sauvegardes... »

— Le reste du papier n'était consacré qu'à quelques détails insignifiants. Quant à la date, qui se trouve à moitié déchirée, il n'est pas difficile de la rétablir : c'est 1794.

Clement replia soigneusement son papier et le serra dans un portefeuille.

Le père, les bras croisés, ressemblait à ces curieux de hasard qui cherchent en vain un sens aux hiéroglyphes gravés sur les monuments des Rhamsés et des Sesostris du musée égyptien.

— Je vois que vous n'y êtes pas encore, fit Clément.

— De plus sorciers que moi n'y verraient pas davantage. Il y a tant à deviner.

— Ecoutez donc. Je ne sais pourquoi, mais j'eus une envie subite et démesurée de pénétrer le secret que signifiait le papier. Il faut croire aux pressentiments et aux inspirations. D'ailleurs, que m'en coûtait-il ! une course à Paris. Je forgeai un prétexte. Ma trouvaille m'en fournissait les moyens, et, à tout hasard, je me mis à la recherche de l'étude de maître Delamarre. J'appris sur le-champ que son successeur était un M. Legendre, chez lequel je me présentai, sans trop compter sur une satisfaction,

puisqu'il s'agissait d'intérêts qu'on ne livre pas à la curiosité du premier venu. Mais voyez la chance ! Le maître clerc de l'étude était Léon Jubelin, un de mes anciens camarades du collège de Melun. Vous pouvez croire que je tirai parti des souvenirs d'enfance. Jubelin ouvrit à ma curiosité la porte que le patron eût certainement fermée.

« — Tu veux, me dit-il en riant, savoir aussi la légende de la liasse de Coblenz, comme nous appelons en plaisantant le dépôt de l'an II de la République ? Mais je t'avertis d'une chose, c'est que le mot de l'énigme est sous les scellés. Tu seras habile de devenir l'Œdipe de ce sphinx de papier et de parehemine. »

Jubelin ouvrit alors un compartiment de l'armoire aux dépôts, et je vis un dossier revêtu de toile gondronnée, couvert et recouvert de bandelettes comme une momie, et qui m'expliquait bien les drôleries du clerc... Il portait cette suscription : « Dépôt fait le 15 août 1794 (an II de la République), par le citoyen Anthyme Pellegrin », entre parenthèse : (Voir la note explicative consignée au registre des actes de famille).

Jubelin ne fit aucune difficulté d'ouvrir ce registre, puisqu'il ne pouvait soupçonner le moindre

inconvenient, comme de fait je n'en voyais pas moi-même. Voici ce qu'on y a écrit :

« Si le déposant ne se présente pas lui-même pour réclamer le paquet ci-dessus décrit et spécifié, la remise ne pourra avoir lieu qu'entre les mains du porteur :

» 1° D'un pouvoir explicite du soussigné ;
» 2° Du reçu donné aujourd'hui par maître Delamarre ;
» 3° D'un état des pièces contenues au dossier ;
» 4° De la déclaration d'abandon de la propriété du dépôt, signé d'au moins un des titulaires des contrats, titres et valeurs contenus. »

« — Ce luxe de précautions indique assez qu'il y a de l'émigration là-dessous, dis-je à Jubelin.

« — C'est évident, répondit-il.
« — Et c'est tout ? demandai-je par acquit de conversation, car je sentais se refroidir une curiosité qui semblait ne me conduire à rien.

« — Pas tout-à fait, reprit mon cicerone. Il y a encore une circonstance prévue, et, ma foi, je crois que c'est à propos, car voici tantôt dix-neuf ans que tout cela dort dans la poussière, sans que personne se soit présenté pour l'en faire sortir. L'an prochain il ne peut manquer d'y avoir une solution, et, si

par hasard elle ne se réalisait pas, nous avons in extremis des destinataires impérissables, comme l'étaient jadis les convents avant leur suppression, et ceux-là ne manqueraient pas à l'appel. »

— Je n'ai point besoin de vous répéter mot à mot le contenu des derniers paragraphes de la note. Il suffit que vous sachiez la substance. La disposition peut se résumer ainsi :

« Si, avant l'année 1812, personne n'est venu réclamer le retrait du paquet ; si, au 20 septembre de ladite année, il ne se présente pas une personne dont il va être question, à défaut d'autres réclaments, le notaire devra faire commencer et poursuivre avec le plus grand soin une enquête au village de Liancourt-sous-Clermont, en Beauvoisis, pour retrouver la trace d'une famille de laboureurs et d'une fille inscrite sous leur nom à la municipalité, en 1795. »

— Tout à l'heure vous saurez les noms, dit Finot en ouvrant une parenthèse. Je poursuis le résumé :

« Si l'enfant existe et si son identité, conforme aux indications ci-jointes, est formellement établie, c'est devant elle qu'aura lieu l'ouverture de la liasse ; c'est à elle ou à ses ayants-droit que le tout sera remis en pleine et entière propriété. »

leurs; ce mérite est attribué aux plantes aromatiques qui croissent sur les bords de ce lac et qu'on ne retrouve dans aucun autre pays.

Les châles, pliés avec grand soin, reçoivent une feuille de papier spécial dans chaque pli, puis ils sont serrés et ficelés, et enveloppés dans trois ou quatre enveloppes, et emballés ainsi avec des précautions minutieuses.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Les assises du 2^e trimestre de 1867, dans le département de Maine-et-Loire, s'ouvriront à Angers, le lundi 6 mai.

M. Grimault, conseiller à la Cour impériale d'Angers, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, est nommé pour présider ces assises.

Le *Journal des Chasseurs* publie le tableau des époques fixées pour la clôture de la chasse à courre dans divers départements.

Nous y trouvons les époques suivantes pour plusieurs de nos départements limitrophes :

Loire-Inférieure, 25 mars; Sarthe, 15 mars; Indre-et-Loire, 1^{er} avril; Vienne, 25 mars; Deux-Sèvres, 25 mars; Vendée, 28 février.

Pour notre département, cette clôture, comme on sait, est fixée au 17 mars.

LES STATUES DES PLANTAGENETS.

Les Anglais viennent sournoisement de renouveler leurs tentatives pour enlever de Fontevrault, clandestinement et sans bruit, les statues de nos Plantagenets. L'échec que ces mêmes projets d'enlèvement ont reçu en 1817-1819, ils les subiront encore, espérons-le, grâce à l'énergique opposition des principales autorités de notre département, si admirablement secondées par le patriotisme angevin, qui fait bonne garde autour du *Saint-Denis* de nos Plantagenets.

Il est très-vrai qu'en 1846, malgré de sérieuses mais trop tardives résistances, Louis-Philippe avait fait placer les statues historiques de Fontevrault au *Musée des Souverains* que, dans un but de glorification nationale, il a créé dans les galeries du château de Versailles. Mais, en 1849, le président de la République, exauçant les légitimes et persévérantes réclamations de l'Anjou, fit rétablir ces statues dans leur antique sanctuaire. Nous aurions donc le droit d'en appeler à l'Empereur mieux informé, si ses ministres avaient la faiblesse de livrer à l'Angleterre ce trésor historique qui nous appartient à tous les titres.

L'un de nos plus éminents compatriotes, M. Beulé, secrétaire-perpétuel de l'Académie des beaux-arts, a publié, sur ce sujet, dans le *Journal des Débats*, la lettre suivante, qui sera lue avec le plus sympathique intérêt :

— Je vois bien un roman, une anecdote, comme tu voudras, dans ce que tu me racontes, fit le père de Clément en voyant son fils s'arrêter; mais j'ai beau faire, je n'y vois pas la plus petite relation avec ce qui nous occupe. Où veux-tu finalement en venir?

— Attendez encore un moment, et vous verrez que c'est une histoire qui nous touche et d'infiniment près. Le déposant termine ainsi :

« Dans le cas où l'enquête serait infructueuse et n'amènerait, à défaut de l'enfant, la découverte d'aucun descendant d'elle, un an après, jour pour jour, les administrateurs de l'hospice de Clermont-sur-Oise seront mandés à l'étude et mis en possession des titres, contrats et valeurs contenus dans la liasse, à la charge des obligations éventuelles énoncées... »

— Que pensez-vous définitivement du dépôt? dit Clément après cet exposé, dont il semblait prendre plaisir à prolonger les obscurités.

— Parbleu! il s'agit d'une fortune mise à l'abri des événements.

— Bon! j'en étais convaincu, je voulais que vous le fussiez comme moi. Il est bien prouvé que je ne me suis pas fait d'illusion, n'est-ce pas? Les inter-

Monsieur,

La Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers me prie, comme je suis un de ses présidents d'honneur et un Angevin, de l'aider dans sa patriotique défense des statues des Plantagenets. Je crois ne pouvoir mieux faire que de recourir à votre obligeance, aujourd'hui surtout qu'un rôle nouveau est promis à l'opinion et à la presse par la lettre impériale du 19 janvier.

Voici les faits :

Le 8 février, un agent du Domaine se présentait à Fontevrault pour retirer de la chapelle et remettre entre les mains d'un délégué du ministère d'Etat les quatre statues de Henri II, de Richard Cœur-de-Lion, d'Éléonore de Guyenne et d'Isabeau d'Angoulême. Par bonheur, cet agent avait négligé de se munir des pouvoirs nécessaires; on put protester; il y eut une émotion très-vive dans le pays; les autorités intervinrent avec courage, et le directeur de la prison de Fontevrault, enfermé dans les limites les plus strictes de son devoir, dut se refuser à livrer les statues.

Ce n'est qu'un délai, car des personnes bien informées disent et écrivent que le gouvernement français s'est engagé à faire ce présent au gouvernement anglais.

Les Anglais réclament depuis un demi-siècle une faveur qui leur a été refusée et par la Restauration, en 1817, et par le gouvernement de Juillet.

Ces statues avaient même été transportées à Versailles, comme pour décourager à jamais l'Angleterre, en les classant parmi les richesses d'un musée national.

Ce fut le président de la République qui, en 1849, cédant aux instances de M. de Falloux, son ministre, et aux requêtes énergiques des Angevins, fit reporter dans la chapelle de la célèbre abbaye ces images, qui sont à la fois l'orgueil de l'Anjou, le souvenir des princes que l'Anjou a donnés à l'Angleterre, et un des monuments les plus remarquables de la sculpture française au douzième et au treizième siècles.

Je n'ai pas besoin de vous peindre l'agitation sérieuse et profonde qui s'est produite dans tout le département. Rien n'honore plus le sentiment national, et je dois ajouter que le préfet, l'évêque, les députés anciens et nouveaux, les maires des villes, les corps savants ont adressé leurs doléances et leurs revendications aux ministres compétents, en les priant de les faire parvenir jusqu'à l'Empereur. L'opinion s'est émue également à Paris, et l'Académie des inscriptions et belles-lettres s'associait à l'opinion par un vote unanime, dans sa séance du vendredi 15 février.

Je suis persuadé que des réclamations respectueuses suffiront pour arrêter l'accomplissement d'un acte dont la portée n'a évidemment point été calculée. Même si une promesse a été faite, les protestations croissantes qui

sés primitifs n'existent plus, c'est évident, car depuis quinze ans les frontières de la France sont ouvertes à deux battants à tous ceux qui les avaient franchies. Il n'est plus question ni des sans-culottes, ni des suspects, ni des aristocrates. Le soleil luit pour tout le monde, et l'on peut s'adresser à la justice sans crainte de la trouver avec une robe taillée en carmagnole. Maintenant voici la clef de l'affaire. A la simple lecture des dernières lignes signées d'Anthyme Pellegrin, j'éprouvais une émotion qui m'eût trahi si Jubelin n'eût été occupé à déchiffrer l'écrit. Je me contins pourtant au point de garder mon personnage de curieux et d'explorateur par aventure. Mais le soir même je quittai Paris pour me rendre à Clermont-sur-Oise; je fusse allé au bout du monde! Moi-même, discrètement, vous pouvez le croire, je fis par anticipation l'enquête prescrite au notaire, comme un des derniers moyens de rendre le dépôt à sa destination. La certitude la plus complète m'est acquise à présent.

— Laisse-moi t'arrêter un instant sur ce point, car, si je ne me trompe, tu arrives au nœud de la question.

— Vous allez en juger.

— Dis-moi d'abord si tu as retrouvé, mais là, avec

s'élèvent sont un appui pour le gouvernement, et lui fournissent les moyens les plus légitimes de se délier. Les œuvres d'art sont une propriété publique, et le gouvernement lui-même ne peut disposer du domaine de l'Etat. A qui la pensée viendrait-elle de donner au musée de Londres la *Vénus* de Milo ou l'*Antiope* de Corrège? Les statues des Plantagenets appartiennent au même titre, non pas seulement à l'Anjou, mais à la France. Pour les aliéner, il faut un vote du Corps-Législatif, il faut une loi.

Il est donc évident que le gouvernement, quelles que soient ses intentions, ne peut plus procéder qu'avec une lenteur et une circonspection qui prouveront son respect de la légalité, soit qu'il demande à la Chambre les pouvoirs nécessaires, soit qu'il attende qu'un pourvoi formé devant les juges compétents fasse trancher légalement la question. Jusqu'à là, il est moralement impossible que les statues sortent de France.

Agréer, etc.

BEULÉ.

UNE VISITE A L'AUMONERIE SAINT-JEAN, D'ANGERS, APRÈS SON ABANDON.

Nous lisons sous ce titre dans l'*Union de l'Ouest*.

Monsieur le Directeur,

Si vous voulez savoir, en quel désolant état se trouve aujourd'hui l'aumônerie Saint-Jean, que les siècles pourtant avaient faite si intéressante, veuillez prendre la peine de me suivre dans les services abandonnés que j'ai parcourus et visités en détail, le crayon à la main, pour la plus grande exactitude de mes notes.

Je me suis arrêté dans la remarquable chapelle, où j'ai pris la patience d'interroger une à une les pierres qui composent cet édifice, remanié peu d'années après sa construction première. Je voulais apprendre des pierres mêmes quelle main les avait taillées, à quelle date précise chacune d'elles avait reçu sa place, quelle partie appartient à la construction primitive, quelle partie à la seconde.

Du reste, mes investigations furent considérablement facilitées. Je n'en éprouve, je l'avoue, aucune reconnaissance. Les stalles de la boiserie qui couvrent les murs avaient été arrachées à leurs hauts-dossiers restés en place, de sorte que l'œil pouvait à l'aise voir et examiner le départ des murs et des colonnes. Les stalles gisaient en désordre, et semblaient accuser un moment d'hésitation dans cette mutilation commencée. Depuis, j'ai été heureux d'apprendre que nous devons à une haute intervention la conservation de ces importantes menuiseries comme de l'autel lui-même auquel se rattachent les plus précieux souvenirs. Que M. le maire me permette de l'en remercier ici, au nom de tous ceux qui ont conservé quelque respect pour les belles et saintes choses.

J'entrai ensuite dans la grande salle de Henri

une certitude complète, la seule et dernière intéressée qui paraisse pouvoir exercer le droit réservé par le déposant?

— Il n'est pas possible d'en douter.

— Prends garde aux illusions et surtout aux similitudes. Une confusion de noms et de personnes est facile à faire quand on agit seul, sans guide et sans contradicteur. Tu sais combien dans les campagnes il est d'enchevêtrements de noms et de parentés.

— Ça été mon premier souci. Et vous allez voir que j'ai creusé le filon dans tous les embranchements. Au lieu de me restreindre au village de Liancourt-sous-Clermont, ce qui, d'après les prescriptions du mandat donné au notaire, eût suffi à beaucoup d'autres qu'à moi, j'ai battu les buissons aux environs. J'ai trouvé ailleurs qu'à Liancourt la trace de la famille que désignent les instructions données au notaire.

— C'est bien la même au moins? fit le père de Clément, dont la défiance naturelle se trouvait augmentée par les reticences de son fils et par les circonstances problématiques de l'affaire.

(La suite au prochain numéro.)

II, veuve pour la première fois, depuis sept cents ans, de la famille bien-aimée que lui avait donnée l'illustre et royal ami des pauvres.

Elle était muette et encombrée de meubles épars. Mes regards se portèrent, non sans émotion, sur les murs de la vaste enceinte qui me semblaient empreints encore du triple cachet de la foi, de la souffrance et du dévouement.

Comme archéologue, comme Angevin et comme chrétien, je me sentais humilié, je dois le dire, de l'abandon, sans motifs suffisamment appréciables, d'un monument magnifique qui, pendant sept siècles, avait été l'asile du pauvre, l'honneur d'une grande mémoire et l'orgueil de notre cité.

Arrivé à l'extrémité de la grande salle, du côté opposé à la chapelle, je fus arrêté par une inscription lapidaire, encastrée dans le mur et qui tout-à-coup frappa mes yeux. Je m'approchai et je lus : « M. Daburon, de l'ancien ordre de saint Benoît, propriétaire à Montjean, après plusieurs bienfaits à cette maison, a donné ce meuble précieux de bois incorruptible, couvert des plus belles pierres qui se voient, pour être placé sur cet autel, et pour y loger le plus auguste de nos sacrements. »

« Cet ouvrage a été fait en Italie et acheté à Paris, par le docteur sieur Daburon, et propre au dessein qu'il a toujours eu d'en faire un tabernacle. »

Les peintures qui entourent cette inscription sans date la reportent au commencement du XVII^e siècle.

Je me rappelai alors qu'il y a comme une douzaine d'années, un meuble remarquable, véritable bijou, que décorent les marbres les plus fins, le porphyre, le jaspe et l'agate, a été vendu à la criée comme une vile brocante, et adjugé à un revendeur de la ville, pour la modique somme de six cents francs. Ce meuble n'était autre que le tabernacle donné par le docteur Daburon. Je me souviens que ce meuble, devenu, depuis son aliévation, la gloire du musée d'un de nos plus intelligents collectionneurs d'antiquités, a été produit avec honneur dans diverses expositions archéologiques.

En se dessaisissant d'un pareil objet qui ne leur appartenait pas, dont ils n'étaient que les dépositaires et les gardiens, MM. les administrateurs ne se sont pas douté peut-être qu'ils vendaient eux-mêmes les titres de noblesse de l'héritage sacré qui leur a été confié. Tous les dons, en effet, qu'on offre aux églises et aux établissements de charité, sont comme les ex-votos des pèlerinages, les pages écrites de leur glorieuse histoire, et les monuments de leur grandeur. Or, telle est l'offrande du digne et pieux docteur Daburon.

Il y a donc là aussi, une réparation à faire, et envers le trésor de la Maison-Dieu, et à l'égard de la famille Daburon elle-même, si nombreuse encore aujourd'hui en Anjou, et atteinte dans sa susceptibilité la plus honorable. Si nous, Monsieur le directeur, à qui incombe le devoir de protester contre des actes aussi regrettables, nous étions assez faibles pour désertier le devoir et garder un silence coupable, les pierres elles-mêmes crieraient :

« Quia si hi tacuerint, lapides clamabunt (1). »

La suite à une prochaine lettre.

Agréer, etc.

R. C.

Angers, 15 février 1867.

(1) Saint-Luc.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Les lettres arrivées de Constantinople par le dernier courrier sont unanimes à dépendre la situation comme très-grave; la santé du sultan inspire de vives inquiétudes, et les manifestations de la cruelle maladie dont il est atteint deviennent de plus en plus fréquentes.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Tribunal civil de première instance de Saumur.

Etude de M^e **BODIN**, avoué à Saumur.

PURGE

d'hypothèques légales.

De cinq actes sous signatures privées, en date à Gennes :

Le 1^{er} du 20 octobre 1866, visé pour timbre et enregistré gratis à Gennes, le 22 octobre suivant, f^o 15, case 4 ;

Le 2^m du 4 novembre 1866, visé pour timbre et enregistré gratis à Gennes, le 7 du même mois, f^o 24, case 5 ;

Le 3^m du 4 novembre 1866, visé pour timbre et enregistré gratis à Gennes, le 7 du même mois, f^o 24, case 1^{re} ;

Le 4^m du 4 novembre 1866, visé pour timbre et enregistré gratis à Gennes, le 7 du même mois, f^o 25, case 8 ;

Et le 5^m en date du 10 novembre 1866, visé pour timbre et enregistré gratis, f^o 28, case 1^{re}.

Il résulte que :

1^o Monsieur Claude Guyon et dame Adèle-Françoise Bellion, son épouse, propriétaires, demeurant à Gennes ;

2^o Madame Louise Gagnard, épouse assistée et autorisée de M. Placide Rousseau, propriétaire, à Saint-Georges-le-Tourel ;

3^o Madame Marie Bompois, veuve de M. Jacques Leblanc, propriétaire, demeurant à Gennes ;

4^o Madame Jeanne Gagnard, épouse assistée et autorisée de M. Etienne-Paul Esnault, propriétaire, à Gennes ;

5^o Et M. Séraphin-Louis Chauveau, bourelleier, à Gennes, époux de Adélaïde Besnard,

Ont vendu :

A la commune de Gennes, ce accepté pour elle par M. le Baron de Fontenay, son maire, ladite commune dûment autorisée par décret impérial, du 24 mars 1866,

SAVOIR :

Les époux Guyon-Bellion : bâtiments et parcelle de terre destinés à être occupés par le chemin vicinal n° 10, contenant un are deux centiares, n° 971, section A du plan cadastral, et situés rue de la Cohue, à Gennes, moyennant le prix principal de 3,500 francs ;

La dame Rousseau, née Gagnard : une maison et cour destinées à être occupées par le chemin vicinal n° 20, contenant 35 mètres 90 centimètres, n° 1,002, section A du plan cadastral, et situés Grande-Rue, à Gennes, moyennant le prix principal de 860 francs ;

La dame veuve Leblanc, née Bompois : bâtiments et parcelle de terre destinés à être occupés par le chemin vicinal n° 20, contenant 17 mètres 66 centimètres, n° 919, section A, et situés au Carrefour, rue de la Mairie, à Gennes, moyennant le prix principal de 1,500 francs ;

La dame Esnault, née Gagnard : une maison et cour destinées à être occupées par le chemin vicinal n° 20, contenant 14 mètres, n° 1,002, section A du plan cadastral, et situées Grande-Rue, à Gennes, moyennant le prix principal de 720 francs ;

Et le sieur Chauveau, époux Besnard : bâtiment et parcelle de terre, destinés à être occupés par le chemin vicinal n° 10, contenant 16 mètres 60 centimètres, n° 991, section A du plan cadastral, et situés rue de la Cohue, à Gennes, moyennant le prix principal de 650 francs ;

Le tout payable sans intérêt.

Les anciens propriétaires des immeubles ci-dessus désignés sont, outre les vendeurs :

1^{er} Pour ce qui concerne l'immeuble vendu par le sieur Guyon : Perrine Jousset, sa mère, décédée en 1854, épouse de Claude Guyon ;

2^o Pour l'immeuble vendu par la dame Rousseau, née Gagnard : 1^o Pierre-Noël Gagnard, décédé à Gennes, le 22 mai 1853 ; 2^o et Marie Si-gogne, décédée en 1851, ses père et mère ;

3^m Pour l'immeuble vendu par la veuve Jacques Leblanc, née Bompois : les père et mère de cette dame, décédés ;

4^m Pour celui vendu par la dame Esnault, née Gagnard : les père et mère de cette dame, décédés ;

5^m Enfin, pour l'immeuble vendu par le sieur Chauveau : 1^o M. Bruno-Jouanneau, propriétaire à Saumur ; 2^o Charles-Pierre Poulain, ancien négociant, propriétaire à Saumur ; 3^o Louis Bompois, bourelleier ; 4^o et Elisabeth Gagnard, son épouse, demeurant à Gennes.

Le double de chacun des actes sous sigs privés sus-énoncés, a été déposé au greffe du tribunal civil de Saumur, le 31 décembre 1866, ainsi que le constate un acte dressé par le greffier, lequel établit également qu'un extrait de ces actes de vente a été de suite affiché dans l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester le temps voulu par la loi.

Notification de cet acte de dépôt a été faite à la requête de Monsieur le baron de Fontenay, en sa qualité de maire de la commune de Gennes.

Suivant exploit de Maltier, huissier à Gennes, en date du 18 février 1867, visé et enregistré :

1^o A Monsieur le procureur impérial près le tribunal civil de Saumur, en son parquet ;

2^o A dame Françoise Bellion, épouse du sieur Claude Guyon, vendeur, sus-nommé ;

3^o Et à dame Adélaïde Besnard, épouse du sieur Séraphin-Louis Chauveau, aussi vendeur, sus-nommé.

Lesquels dépôt et notifications, ainsi que la présente insertion, ont pour but de parvenir à la purge des hypothèques légales qui pourraient exister sur les immeubles ci-dessus désignés, vendus par le sieur Guyon, la dame Rousseau, la veuve Leblanc, la dame Esnault et le sieur Chauveau, à la commune de Gennes, du chef des vendeurs et des anciens propriétaires, ainsi que du chef de toutes personnes inconnues ; le tout conformément aux dispositions des articles 2,195 et 2,194 du Code Napoléon et des avis du conseil d'Etat des 1^{er} juin 1807 et 8 mai 1812.

Extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Saumur, le 21 février 1867. (121) Signé : **BODIN.**

Etude de M^e **SATURNIN POULET**, avoué-licencié, Grand'Rue, n° 10, Saumur.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Saumur, le seize février mil huit cent soixante-sept, enregistré, entre madame Marie-Louise Bardou, marchande de gâteaux, épouse du sieur Armand-Félix Delhumeau, cordonnier, demeurant à Saumur, ladite dame pourvue du bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant délibération du bureau spécial de ladite ville, en date du vingt-cinq mars mil huit cent soixante-six, demanderesse, et le sieur Armand-Félix Delhumeau, ci-dessus nommé et qualité défendeur défaillant, d'autre part, il appert, que madame Delhumeau a été séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur son mari, et que M^e Poulet a occupé pour ladite dame sur sa demande.

Pour extrait certifié conforme, par moi avoué soussigné.

Saumur, le vingt-trois février mil huit cent soixante-sept. (122) **POULET.**

A VENDRE

UN CHEVAL
Propre à la culture et à l'attelage.
S'adresser à M. EFFRAY, maréchal, port Saint-Michel, ou à M. Baptiste BARRÉ, cours du Cheval-Blanc. (84)

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE COUTIN.

Les créanciers de la faillite du sieur Coutin, aubergiste à Vibiers, sont invités à se présenter le vendredi 1^{er} mars prochain, à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Le greffier du Tribunal, (125) **TH. BUSSON.**

Etude de M^e **CLOUARD**, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A LOUER

Pour la St-Jean 1867, **UNE MAISON**

Située à Saumur, rue de la Grise.
Occupée par M. Raguideau ; porche, cour, remise et écurie.
S'adresser audit M^e CLOUARD.

Etude de M^e **CLOUARD**, notaire à Saumur.

A VENDRE PAR ADJUDICATION

En l'étude de M^e CLOUARD, Le mardi 26 février 1867, à midi,

UNE MAISON

Située à Saumur, Grande-Rue-Saint-Nicolas, n° 48,
Occupée par M. Droucheau, serurier, et appartenant à la famille Vinettié.

Revenu annuel : 700 à 800 fr. ; — mise à prix : 4,500 francs. (125)

Etude de M^e **TOUCHALEAUME**, notaire, place de la Bilange.

A VENDRE UNE MAISON

AVEC JARDIN,
Rue des Saulais, n° 10.
Etude du même notaire.

A VENDRE DEUX MAISONS

SE JOIGNANT,
Situées rue Saint-Jean, n° 48.

Etude de M^e **LAUMONIER**, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A ARRENTER,

MAISON, située à Saumur, Chemin-Neuf de la Montée-du-Port, occupée par la famille Vignaut et composée de plusieurs chambres, greniers, cave, jardin. — Superficie totale : 8 ares 25 centiares.
S'adresser, pour traiter, à M^e LAUMONIER. (48)

Etude de M^e **HENRI PLÉ**, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIERE APRES DECES.

Le dimanche 24 février 1867, à midi, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur à Saumur, chez feu le sieur Frédéric Peltier, ancien fermier, demeurant à Saint-Hilaire, commune de Saint-Hilaire Saint-Florent, à la vente publique, aux enchères, du mobilier dépendant de sa succession, à la requête de Félix Peltier, Guichard et autres héritiers.

Il sera vendu :

Plusieurs lits, couvertures, rideaux, draps, buffet, armoire, glace, tables, chaises, pendules, chemises, effets à usage d'homme et de femme, farine, froment, barriques et bouteilles vides, une vache, batterie de cuisine et autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Etude de M^e **CLOUARD**, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE

UNE MAISON,

Située à Saumur, rue de Bordeaux, joignant MM. Vinsonneau et Gautron.
S'adresser audit M^e CLOUARD.

SERVICE DES SUBSTANCES MILITAIRES.

ACHAT DE DENRÉES.

Le samedi 9 mars 1867, il sera procédé, à 5 heures du soir, à la Mairie de Saumur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de 1,450 quintaux de foin, 650 quintaux de luzerne, 4,250 quintaux de paille, à livrer dans le magasin militaire de la place de Saumur.

L'instruction et le cahier des charges relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux de la sous-intendance militaire (rue Bodin, n° 5), où le public sera admis à en prendre connaissance.

Nota : Les denrées seront livrées entre deux fers. (127)

A LOUER PRÉSENTEMENT

Ou pour la Saint-Jean prochaine, **UNE MAISON**

Avec jardin, remise et écurie, située rue de Bordeaux.
S'adresser à M. FOURNÉE-CHEVILLON. (586)

UNE DEMOISELLE, accoutumée à l'enseignement et munie d'un brevet de capacité, désirerait avoir quelques élèves pour leçons particulières, soit chez elle, soit en ville.
S'adresser au bureau du journal.

SPECIALITÉ de PAPIERS PEINTS.

Grand Assortiment de **HAUTE NOUVEAUTÉ**, Depuis 15 centimes le rouleau et au-dessus.

CHEVILLON, Rue d'Orléans, 50, Saumur.

Saumur

dans

Sa Splendeur

PREMIER SUPPLÉMENT A LA PREMIÈRE LIVRAISON

Offert aux Souscripteurs.

S'adresser à **LÉON DE FOS**, notable honoraire

ou ancien notable, à Saumur (1).

(1) Dans l'annonce de jeudi dernier, cette ligne a été omise par erreur. (120)

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 21 FÉVRIER.			BOURSE DU 22 FÉVRIER.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862.	69 75	» 20	» »	69 80	» 05	» »
4 1/2 pour cent 1852.	100	» 25	» »	99 75	» »	» 25
Obligations du Trésor.	463 75	» 3 75	» »	465	» 1 25	» »
Banque de France.	3580	» »	» »	3570	» »	» 10
Crédit Foncier (estamp.).	1520	» »	» »	1525	» 5	» »
Crédit Mobilier colonial.	610	» 7 50	» »	610	» »	» »
Crédit Agricole.	617 50	» »	» »	617 50	» »	» »
Crédit industriel.	650	» 3 75	» »	650	» »	» »
Crédit Mobilier.	495	» 1 25	» »	503 75	» 8 75	» »
Comptoir d'esc. de Paris.	768 75	» 3 75	» »	775	» 6 25	» »
Orléans (estampillé).	926 25	» 6 25	» »	928 75	» 2 50	» »
Orléans, nouveau.	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Nord (actions anciennes).	1220	» 3 75	» »	1222 50	» 2 50	» »
Est.	553 75	» 1 25	» »	555	» 1 25	» »
Paris-Lyon-Méditerranée.	935	» 1 25	» »	938 75	» 3 75	» »
Lyon nouveau.	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Midi.	577 50	» 2 50	» »	580	» 2 50	» »
Ouest.	587 50	» 1 25	» »	587 50	» »	» »
C ^o Parisienne du Gaz.	1652 50	» 2 50	» »	1660	» 7 50	» »
Canal de Suez.	365	» 2 50	» »	365	» »	» »
Transatlantiques.	462 50	» »	» »	467 50	» 5	» »
Emprunt italien 5 0/0.	53 90	» 55	» »	54 10	» 20	» »
Austriens.	423 75	» 11 25	» »	422 50	» »	» 1 25
Sud-Autrich.-Lombards.	412 50	» 2 50	» »	415	» 2 50	» »
Victor-Emmanuel.	85	» »	» »	84	» »	» 1
Romains.	85	» »	» »	90	» 5	» »
Crédit Mobilier Espagnol.	301 25	» 2 50	» »	305	» 3 75	» »
Saragosse.	130	» »	» »	130	» »	» »
Séville-Xérès-Séville.	34	» »	» »	34	» »	» »
Nord-Espagne.	116 50	» 1 50	» »	116 50	» »	» »
Compagnie immobilière.	372 50	» »	» »	375	» 2 50	» »

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord.	316	»	»	»	»	»	»	»	»
Orléans.	310 25	»	»	»	»	»	»	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée.	309 50	»	»	»	»	»	»	»	»
Ouest.	308	»	»	»	»	»	»	»	»
Midi.	308 25	»	»	»	»	»	»	»	»
Est.	309 50	»	»	»	»	»	»	»	»

Saumur, P. **GODET**, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le